

## Notes in margin

Il est intéressant de constater que les notes de ce type sont très rares dans les documents officiels canadiens, alors qu'elles sont courantes dans les documents américains. Cela peut être dû au fait que les Américains ont une tradition plus développée en matière de notes marginales, et que leur système législatif est moins formel que le nôtre. Il est également intéressant de noter que les notes de ce type sont généralement destinées à l'information des auteurs ou des lecteurs, et non à l'application directe de la loi. Elles peuvent servir à donner des explications supplémentaires sur certains termes ou concepts, ou à signaler des erreurs ou des ambiguïtés dans le texte. Elles peuvent également être utilisées pour faire des suggestions ou des recommandations concernant la rédaction ou l'interprétation d'un document.

Le référencement à l'Article III du GATT est également très courant dans les documents officiels canadiens. Cela indique que les auteurs se réfèrent à la partie III du GATT, qui concerne les droits de douane et les tarifs douaniers. Ce référencement est souvent suivi d'une citation de l'article correspondant, par exemple : "Article III, GATT". Cependant, il est important de noter que ce type de référence ne signifie pas nécessairement que l'article correspondant est le seul ou le principal article régissant ce sujet. Il peut également faire référence à d'autres articles ou à d'autres parties du GATT, ou à d'autres traités internationaux.